



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
aménagement de la zone d'activité des « Petites Forges » – Tranche 3
sur la commune de Joué L'Abbé (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5437 relative à l'aménagement de la zone d'activités des « Petites Forges » – Tranche 3 sur la commune de Joué L'Abbé, déposée par la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe et considérée complète le 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités d'environ 6 hectares en extension d'une zone existante, par la viabilisation de 12 lots ;

Considérant que le projet nécessite la destruction d'une haie d'une longueur de 70 m ou 88 m selon des données non concordantes du CERFA, que les qualités écologiques de cette haie et ses potentialités d'accueil d'espèces protégées, par ailleurs identifiée au PLU comme élément de paysage à protéger au sein du document d'urbanisme en vigueur, nécessitent d'être affinées ; que le porteur de projet déclare en compenser la destruction par la replantation de 65 m ou 70 m de haies selon les parties du dossier ; que par ailleurs la démonstration de la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser, n'est pas apportée ;

Considérant que la recherche affinée de zones humides au regard de la réglementation en vigueur apparaît nécessaire compte tenu des données disponibles ;

Considérant l'absence d'informations relatives à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le site ;

Considérant au demeurant, que le projet est susceptible d'engendrer une hausse du trafic estimée à 50 % sans toutefois d'estimation initiale chiffrée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités des « Petites Forges » – Tranche 3 sur la commune de Joué L'Abbé, est soumis à étude d'impact dont le contenu est décrit à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est notamment attendu de l'étude d'impact qu'elle produise un état initial du site, de nature à relever les enjeux, pouvant porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement et à permettre l'adaptation du projet dans le respect de la démarche éviter-réduire-compenser.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr